

## PROCES-VERBAL

### REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 A 18H30

Présents : DELPLANQUE Sandrine – DUMONT Éric – VALDEGAMBERI Edwige – LELIEVRE Éric – SZEFLINSKI Véronique – MESDAG Flore - DIOT Bertrand – BOURGEOIS Nadine – MARCOTTE Bertrand – LE QUELLEC Kelly – NORMANT Guy – MOREAU Elise – COUSIN Mickaël – FAUCHARD Marine – JOURDAN Raynald – PERON Isabelle – BALITOUT Jordan – BEAUFREERE Laurence – FRUCHART Didier – MACIEJEWSKI Marie-Laure – DUMIOT Jacques-Emmanuel – LEBLOND Céline.

Absent(s) excusé(s) : DUEZ Cédric qui a donné pouvoir à DUMONT Éric

Monsieur DUMONT Éric a été élu **secrétaire de séance**.

### INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à 18H30, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

DELPLANQUE Sandrine – DUMONT Éric – VALDEGAMBERI Edwige – LELIEVRE Éric – SZEFLINSKI Véronique – MESDAG Flore - DIOT Bertrand – BOURGEOIS Nadine – MARCOTTE Bertrand – LE QUELLEC Kelly – NORMANT Guy – MOREAU Elise – COUSIN Mickaël – FAUCHARD Marine – JOURDAN Raynald – PERON Isabelle – BALITOUT Jordan – BEAUFREERE Laurence – FRUCHART Didier – MACIEJEWSKI Marie-Laure – DUMIOT Jacques-Emmanuel – LEBLOND Céline.

Monsieur DUEZ Cédric a donné pouvoir à Monsieur DUMONT Éric.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. BRUN Yves, maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

DELPLANQUE Sandrine – DUMONT Éric – VALDEGAMBERI Edwige – LELIEVRE Éric – SZEFLINSKI Véronique – DUEZ Cédric - MESDAG Flore - DIOT Bertrand – BOURGEOIS Nadine – MARCOTTE Bertrand – LE QUELLEC Kelly – NORMANT Guy – MOREAU Elise – COUSIN Mickaël – FAUCHARD Marine – JOURDAN Raynald – PERON Isabelle – BALITOUT Jordan – BEAUFREERE Laurence – FRUCHART Didier – MACIEJEWSKI Marie-Laure – DUMIOT Jacques-Emmanuel – LEBLOND Céline.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. DUMONT Éric.

## ELECTION DU MAIRE

Monsieur NORMANT Guy, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur NORMANT Guy demande alors s'il y a des candidats.

Madame DELPLANQUE Sandrine propose sa candidature.

Monsieur NORMANT Guy enregistre la candidature de Madame DELPLANQUE Sandrine et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur NORMANT Guy proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 1
- nombre de bulletins blancs : 3
- suffrages exprimés : 23
- majorité requise : 12

A obtenu DELPLANQUE Sandrine : 19 voix

Madame DELPLANQUE Sandrine ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame DELPLANQUE Sandrine prend la présidence et remercie l'assemblée.

## DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 23 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à vingt-et-une voix pour et deux abstentions :

- **Décide** la création de quatre postes d'adjoints.

## ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés :	1
- Nombre de bulletins blancs :	3
- Suffrages exprimés :	23
- Majorité requise :	12

A obtenu :

– Liste DUMONT Éric, tête de liste : 19 voix

La liste DUMONT Éric ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Monsieur DUMONT Éric,  
Madame VALDEGAMBERI Edwige  
Monsieur LELIEVRE Éric  
Madame SZFEFLINSKI Véronique

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU(E) LOCAL(E)

1/ Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2/ L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3/ L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4/ L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5/ Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6/ L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. 2

7/ Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8/ L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9/ Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10/ Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11/ Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12/ Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13/ Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et

permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14/ Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

**Informations diverses :**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la prochaine réunion aura lieu le mercredi 1<sup>er</sup> avril à 18h30.

Séance levée à 19 h 20.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Delfau', written over a horizontal line.